

CONTRAT DE CERTIFICATION BRCGS DOC02 V.03
--

Entre les soussignés :

La Société APAVE CI, SARL au capital de 216 787 100 FCFA, inscrite au RCCM sous le n°CI-ABJ-1986-R-99876, dont le siège Social est sis à Abidjan Port Bouet, Vridi cité, 15 BP 684 Abidjan 15, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur Alain LEPRETRE, Gérant de ladite Société, demeurant ès qualité au suscité siège social ;

Ci-après dénommée « **APAVE CÔTE D'IVOIRE** »

D'une part,

ET

Nom de la société, inscrite au Registre de Commerce N°: ; dont le siège social sis à, Tel :, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Fonction, demeurant ès qualité au suscité siège social.

Ci-après désignée « **Le Client** »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales, acceptées par les parties au moment de la signature du contrat régissent les relations entre Apave Côte d'Ivoire et le Client.

La signature du contrat par le Client lors de l'établissement de l'ordre (offre de Certification) emporte acceptation sans réserve des présentes conditions générales.

Notation : Apave Côte d'Ivoire délivre la certification produit BRCGS Start, BRCGS v9 pour le domaine agroalimentaire et BRCGS v6 pour le domaine des emballages alimentaires et autres en tant qu'organisme de certification.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Le Client demande à Apave Côte d'Ivoire d'évaluer son organisme par rapport aux exigences du référentiel en question en vue de la délivrance éventuelle d'un ou plusieurs certificat(s) sur la base d'un ou plusieurs référentiel(s) et d'un droit d'usage de(s) marque(s) y afférent.

Le choix du(des) référentiel(s) et sa(leurs) version(s) figurent dans l'offre acceptée par le client. Apave Côte d'Ivoire met à disposition les moyens pour réaliser cette évaluation/audit.

ARTICLE 3 : DUREE DES SERVICES

Le présent contrat entre en vigueur à la date de la signature par les deux parties et demeure

valable jusqu'à la fin de validité du (des) certificat(s) ou jusqu'à dénonciation, avenant ou non-respect d'une des clauses par l'une des parties (Cf. article 15).

ARTICLE 4 : OBLIGATION DU CLIENT

Le client s'engage à toujours se conformer, pendant la durée de validité du contrat, à toutes les exigences normales et nécessaires pour la délivrance et le maintien de la certification, entre autres (sans préjudice toutefois des présentes conditions générales) toutes les lois, règles, réglementations émises par un organisme légal, ou autre autorité compétente, toutes les recommandations, tous les codes et règlements similaires édictés par toute autorité selon lesquels, conformément auxquels ou dans le cadre desquels la Certification est délivrée ou toutes autres exigences normales d'Apave CI nécessaires pour la délivrance et le maintien de la Certification.

L'acceptation des présentes conditions générales de vente implique également que le client a lu, accepte et s'engage à suivre sur toute la durée du contrat les modalités de réalisation des audits/évaluations.

Le Client garantit l'exhaustivité et l'exactitude de tous les documents et informations fournis à Apave Côte d'Ivoire dans le cadre de ses interventions.

Le client s'engage à respecter expressément les règles édictées par Apave Côte d'Ivoire concernant l'utilisation des certificats et l'usage des marques et logos.

Le Client s'engage à être détenteur d'une assurance à responsabilité civile.

Le Client s'engage à communiquer à Apave Côte d'Ivoire toute évolution de l'entreprise modifiant la performance de son adéquation du dite référentiel en question.

Ce contrat de certification engage le client à se conformer aussi aux points suivants :

- a) répondre en permanence aux exigences de certification incluant la mise en œuvre les changements appropriés qui sont communiqués par l'organisme de certification
- b) si la certification s'applique à une production en série, s'assurer que le produit certifié continue de répondre aux exigences du produit
- c) prendre toutes les dispositions nécessaires pour :
 - la conduite de l'évaluation et la surveillance (le cas échéant), y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que : de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants du client concernés,
 - l'instruction des réclamations,
 - la participation d'observateurs,
- d) faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée de la certification
- e) ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'organisme de certification ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'organisme de certification puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée
- f) en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le programme de certification

g) si le client fournit des copies de documents de certification à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le programme de certification

h) en faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, se conformer aux exigences de l'organisme de certification et/ou aux spécifications du programme de certification.

i) se conformer à toutes les exigences qui peuvent être prescrites dans le programme de certification du produit relatives à l'utilisation des marques de conformité et aux informations relatives au produit

j) conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont il a eu connaissance concernant la conformité aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition de l'organisme de certification sur demande,

- et prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification;
- documenter les actions entreprises ;

k) informer, sans délai, l'organisme de certification des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La responsabilité financière totale cumulée d'Apave est strictement limitée à la réparation des dommages matériels directs subis par le client, dans la limite du montant hors taxes du contrat. En tout état de cause, les dommages indirects/immatériels consécutifs/non consécutifs (notamment perte de profits, perte d'image) subis par le client ou tout tiers sont expressément exclus. Apave ne peut être tenue responsable de quelque manière que ce soit, ni solidairement, ni *in solidum*, à raison des fautes commises par d'autres intervenants.

Au-delà des limites et exclusions prévues à l'alinéa précédent, le client renonce à tout recours à l'encontre d'Apave et de ses assureurs et devra obtenir de ses propres assureurs les mêmes renonciations. Le client indemniserà et tiendra quitte Apave et ses assureurs de tout recours s'il ne parvient à obtenir lesdites renonciations.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Apave a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Sur demande du client, une attestation peut lui être adressée.

Le client doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux intervenants Apave. Sur demande d'Apave, il devra produire une attestation émise par un assureur notoirement solvable confirmant qu'il est garanti pour les conséquences pécuniaires des dommages causés à Apave et ses préposés engageant sa responsabilité.

ARTICLE 7 : INDEMNISATION

Le Client garantira Apave Côte d'Ivoire contre toutes autres demandes d'indemnisation, actions en justice, réclamations et frais de toutes natures découlant de la mauvaise utilisation du

Certificat.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS D'APAVE CI

Apave Côte d'Ivoire s'engage à communiquer au client, à son comité et à ses auditeurs toute évolution de son système d'exigences et de son fonctionnement ayant un impact sur le système de certification ou de processus d'appel.

▪ **Article 8.1 : Audit**

Apave Côte d'Ivoire s'engage à recourir à des auditeurs qualifiés et mettre en œuvre les moyens appropriés pour évaluer les exigences adoptées par le client qui doit y être conforme suivant les conditions qu'il a acceptées. Les conditions d'audit font l'objet d'une notification adressée par Apave Côte d'Ivoire au client.

Le Client a le droit de s'informer sur le parcours professionnel de l'auditeur et sur ses compétences en matière d'audit. Apave Côte d'Ivoire s'engage à lui fournir toute information utile sur ces questions.

Le client peut récuser l'auditeur à compter de huit jours à partir de la réception de la confirmation le rendez-vous sauf en cas d'audit avec préavis très court, qui peuvent être réalisés au cas prévu par le Guide de l'Audit disponible en consultation libre sur le site Internet d'Apave Côte d'Ivoire.

▪ **Article 8.2 : Certification, Re-certification ou Extension de Certification :**

Au terme de l'audit indiqué ci-dessus et si le client a répondu en totalité aux exigences d'Apave Côte d'Ivoire la conformité au(x) référentiel(s) applicable(s) devra être confirmée au Client par la délivrance d'un certificat dans un délai de trente jours suivant la décision favorable du comité de certification.

▪ **Article 8.3 : Recours**

Si le client conteste une décision d'Apave Côte d'Ivoire, il peut s'informer auprès du Responsable Qualité, des modalités de l'application de la procédure d'appel et en faire usage sous 30 jours.

Si le Désaccord persiste, le client pourra faire appel au Comité d'impartialité.

▪ **Article 8.4 : Exigences spécifiques au BRCGS**

La certification dans le cadre du programme BRCGS dépend des points suivants :

Une copie du rapport d'audit et de tout certificat ou résultat d'audit ultérieur doit être transmise au BRCGS et peut être transmise à APAVE CI dans le format convenu

En tant que norme reconnue par la GFSI, les enregistrements peuvent être consultés en conjonction avec n'importe quel audit de conformité de la GFSI.

D'autres documents en relation avec l'audit doivent être mis à la disposition du BRCGS sur sa demande.

Tous les documents transmis au BRCGS doivent être des copies des documents originaux.

Les documents transmis seront traités en toute confidentialité.

Lorsque des accords sont en place, le BRCGS pourra mettre les rapports d'audit et les certificats à la disposition des clients des sites ou des autorités, afin qu'ils soient reconnus.

Le site peut mettre fin au partage de ces informations à tout moment, en accédant à BRCGS Directory.

Le ou les auditeurs peuvent être accompagnés par d'autres personnes dans le cadre de formations, d'évaluations ou de calibrage.

Cette activité peut inclure :

- la formation de nouveaux auditeurs par l'organisme de certification
- des programmes d'audit d'observation routiniers
- des audits en présence de témoins effectués par des organismes d'accréditation
- des audits en présence de témoins effectués par le BRCGS.

Le BRCGS se réserve le droit d'effectuer son propre audit ou de visiter en personne un site certifié en réponse à des réclamations ou dans le cadre de l'activité routinière de conformité, pour s'assurer de l'intégrité du programme. Ces visites peuvent être annoncées ou non annoncées.

Le BRCGS peut contacter directement le site quant à son statut de certification pour obtenir des informations sur les performances de l'APAVE CI ou dans le cadre d'une enquête, suite à des problèmes signalés.

En cas de défaillance technique pendant l'audit à distance, APAVE CI et le site peuvent fixer une nouvelle date, dans la limite des 28 jours calendaires autorisés. Si le problème technique est imputable au site, ce dernier pourrait devoir régler des frais pour la journée d'audit perdue.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

De manière générale, Apave a vocation à exécuter elle-même les interventions qui lui sont confiées. Elle se réserve toutefois la possibilité d'en sous-traiter tout ou partie sous son entière responsabilité dans la mesure où la réglementation ne l'interdit pas. Dans ce cas, le client accepte qu'Apave divulgue à son sous-traitant les informations nécessaires à l'exécution de la prestation.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Toutes informations échangées entre Apave et le client, notamment savoir-faire, croquis, photographies, plans, dessins, documentations, idées, concepts, rapports, manuels, secrets d'affaires et commerciaux, informations financières, codes source, logiciels, données informatiques, marques, logos, qu'elles soient écrites ou orales, sont confidentielles (« Informations Confidentielles »).

Apave et le client garantissent que les Informations Confidentielles ne sont utilisées qu'aux fins de l'exécution de la prestation ou de ses conséquences. Les parties s'engagent :

- a) à les protéger et les garder strictement confidentielles,
- b) à ne pas les copier, ni les reproduire, ni les dupliquer, totalement ou partiellement,
- c) à ne les divulguer de manière interne qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à en connaître en portant à leur connaissance leur caractère confidentiel et les obligations qui s'y rattachent.

A ce titre, chaque partie veille à ce que les présentes obligations soient acceptées et appliquées par son personnel.

Par dérogation aux dispositions à ce qui précède, la partie qui reçoit ou obtient une Information Confidentielle n'aura aucune obligation de confidentialité et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toute information dont elle peut apporter la preuve :

- a) qu'elle est déjà connue du public préalablement à sa communication par l'autre partie ou après celle-ci, et ce en l'absence de toute faute de la partie qui a reçu ou obtenu l'Information Confidentielle ; ou
- b) qu'elle a été reçue d'un tiers de manière licite, sans restriction, ni violation d'une obligation de confidentialité ; ou
- c) qu'elle a été développée indépendamment ou acquise par la partie réceptrice sans utilisation de ou sans référence à l'Information Confidentielle reçue de la partie divulgatrice ; ou
- d) que la divulgation ou l'utilisation autre que celle autorisée par les présentes, a été permise par écrit par la partie qui a divulgué ou a laissé divulguer cette information ; ou
- e) que la divulgation ou l'utilisation résulte d'une obligation en vertu de la loi ou des réglementations applicables, des exigences d'accréditation ou de tout jugement obligatoire, ordonnance ou exigence d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente.

Aucun document, en ce compris les rapports, concernant la prestation exécutée ne peut être diffusé à des tiers, sans autorisation écrite et préalable de la direction d'Apave, en dehors des obligations administratives, légales, réglementaires ou de toute réquisition de la part des autorités administratives, judiciaires ou d'un organisme d'accréditation.

Toutefois, sauf opposition expresse du client, celui-ci accepte de figurer sur les listes de références d'Apave qui s'oblige alors à respecter l'image de marque et la politique de communication du client. Dans ce cadre et pour des besoins de référence commerciale uniquement, Apave pourra divulguer le nom du client, le pays dans lequel les prestations s'effectuent et une description succincte de celles-ci, ainsi qu'une fourchette de prix.

Les Informations non publiques restent confidentielles après la fin de l'exécution ou la résiliation du contrat.

ARTICLE 11 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Apave est propriétaire de tous rapports, courriers, courriels, base de données, écrits, matériaux et tout autre document élaboré par Apave dans l'exercice de ses prestations, quel que soit le support utilisé.

Les présentes conditions générales n'impliquent aucune cession de droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle entre Apave et le client. Les droits de propriété intellectuelle contenus dans tout Livrable établi par Apave et remis au client demeurent la propriété d'Apave (droits d'auteur, logo, marque, brevets, etc.). Le client se voit accorder un droit d'usage pour :

- ses besoins internes,
- assurer la mise en conformité de ses installations, équipements ou la chose objet de la prestation, et
- attester du respect de la réglementation en vigueur.

Le client s'interdit de commercialiser, directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, les Livrables remis ainsi que le savoir-faire propre d'Apave, ses sous-traitants, ses partenaires et fournisseurs, dont le client aurait eu connaissance dans le cadre de la prestation. Le client s'interdit une utilisation des Livrables à des fins de formation externe.

Sans préjudice des dispositions du présent article, pour toute demande d'exploitation des Livrables à d'autres fins, le client doit obtenir l'accord écrit de la direction d'Apave.

Toute utilisation de la marque ou du logo APAVE ou de toute autre marque ou logo appartenant au groupe APAVE est interdite sauf accord express, écrit et préalable émanant de la direction d'Apave.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION DU RAPPORT D'AUDIT ET DU (DES) CERTIFICAT(S)

Le client est autorisé à utiliser, sous sa seule responsabilité et dans leur intégralité, tout rapport d'audit et certificat rédigés par Apave Côte d'Ivoire dans le cadre de la procédure de certification.

Le client autorise Apave Côte d'Ivoire à communiquer l'ensemble des informations figurant sur le(s) certificat(s) et à en faire mention notamment dans sa liste des certifiés.

ARTICLE 13 : HONORAIRES

La proposition de Certification et/ou le contrat établi sur la base de l'offre, indique clairement le montant des honoraires dus à l'Apave Côte d'Ivoire pour les prestations effectuées.

Apave Côte d'Ivoire se réserve le droit de modifier ses honoraires dans le cas où les informations transmises par le client s'avèreraient erronées ou modifiées.

Les prestations et audits supplémentaires seront effectués avec l'accord du Client.

Le montant des honoraires n'inclut pas les frais de transport, d'hébergement, restauration, traduction éventuellement, ceux-ci étant à la charge du client.

Le client est en droit de demander le détail des frais inhérents à la prestation d'Apave Côte d'Ivoire

Les frais d'inscription seront facturés à réception du contrat validé par le Client.

Les Certificats ne seront délivrés qu'après réception de l'intégralité du paiement par Apave Côte d'Ivoire.

Indépendamment des sanctions portant sur la certification, le Client devra remettre à Apave Côte d'Ivoire les frais d'intérêts sur les sommes échues ayant été correctement facturées.

On qualifie d'échues les sommes n'ayant pas été remises dans un délai de trente jours suivant la réception de la facture par le Client. Le Client devra en outre payer à Apave Côte d'Ivoire les frais engagés pour le recouvrement des factures échues.

ARTICLE 14 : CAS DE SUSPENSION

Une décision de suspension du(es) certificat(s) peut être prise à l'égard du client dans les cas suivants :

- à sa demande, notamment en cas de réorganisation empêchant momentanément le maintien de la conformité au(x) référentiel(s),
- à l'initiative d'Apave Côte d'Ivoire en raison d'écarts constatés par rapport au(x) référentiel(s) ou en cas de succession de reports d'audits remettant en cause l'application la conformité par rapport aux exigences du dite référentiel.

Par le biais d'une communication, notamment sur sa liste des clients certifiés, Apave Côte d'Ivoire précise quels sont les clients suspendus et jusqu'à quelle date.

Des notifications de la suspension de son (ses) certificat(s) par Apave Côte d'Ivoire, le client s'engage à ne plus élaborer de documents commerciaux et/ou techniques sur lesquels sa certification est mentionnée, ni à en faire état de quelque manière que ce soit.

La fin de la suspension du(es) certificat(s) nécessite qu'Apave Côte d'Ivoire procède à un audit complet par rapport aux exigences du référentiel.

La suspension du(es) certificat(s) n'entraîne pas de prolongation de la durée de validité du(es)dit(s) certificat(s).

ARTICLE 15 : RESILIATION

En cas de défaut d'exécution par l'une ou l'autre partie de l'une de ses obligations essentielles, l'autre partie a le droit de mettre un terme au contrat en cours, sans indemnité, dans un délai

d'un mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée infructueuse, et ce, sans préjudice de tous dommages intérêts auxquels la partie pourrait prétendre. Apave facturera les prestations réalisées.

ARTICLE 16 : DONNEES PERSONNELLES

L'expression « Lois applicables en matière de protection des données » désigne : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ; le cas échéant, les lois locales pouvant s'appliquer aux Données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat. Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes auront le sens défini dans les « Lois applicables en matière de protection des données ». Les Parties s'engagent à respecter les Lois applicables en matière de protection des données. Les parties reconnaissent que, s'agissant des traitements de données réalisés en vertu du contrat, le client et Apave sont Responsables de Traitement distincts. Le client doit s'assurer que les données transmises à Apave sont strictement nécessaires à la réalisation des prestations et que les personnes sont dûment informées. Les données personnelles fournies à Apave font l'objet de traitements destinés au suivi de la relation commerciale, à la gestion et l'exécution des prestations, à des actions commerciales et conformément à la politique de protection des données disponible sur le site internet www.apave.com. Le client reconnaît et accepte qu'Apave se réserve le droit de mettre à jour unilatéralement sa politique en tant que de besoin. Ces différents traitements sont effectués pour répondre à des obligations contractuelles et dans les intérêts légitimes d'Apave. Les catégories de données traitées sont les suivantes : identification, coordonnées et informations professionnelles, données financières liées à la facturation. Elles sont conservées pendant la durée légale applicable et/ou nécessaire et sont destinées aux personnels dûment habilités à les exploiter pour réaliser les missions. Apave n'est tenue pour responsable du dommage direct causé à une personne physique concernée par les données personnelles que si elle n'a pas respecté les obligations qui lui incombent spécifiquement en qualité de responsable de traitement. Si la violation des données personnelles ressort d'un manquement des deux parties, chacune supportera, à proportion de leur responsabilité respective dans ce manquement les pénalités, indemnités ou dommages-intérêts consécutifs à ce manquement. De la nature mondiale des activités, Apave transférera ou mettra à disposition pour les besoins des finalités listées ci-dessus, des données personnelles à d'autres entités du Groupe Apave ou à d'autres destinataires qui sont localisés dans des pays membres de l'Union Européenne et/ou situés en dehors de l'Espace Economique Européen. Tout transfert ou traitement de données personnelles sera effectué en conformité avec les exigences des Lois applicables en matière de protection des données. Le client (i.e. les individus membres du personnel ou de la direction du client, ou personnes de contact au sein du client dont les données sont traitées) dispose de certains droits selon les Lois applicables en matière de protection des données qui peuvent être sujets à des limitations et/ou restrictions. Le client qui souhaiterait exercer l'un quelconque de ces droits doit effectuer cette demande auprès de l'adresse électronique suivante : dpo@apave.com. Le client s'engage à informer ses membres du personnel ou de la direction, ou personnes de contact vis-à-vis de Apave dont les données sont traitées, de la manière dont ces personnes peuvent

exercer leurs droits au titre du présent article.

ARTICLE 17 : FORCE MAJEURE

« **Force Majeure** » signifie la survenance d'un événement ou d'une circonstance qui empêche ou entrave une partie d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, si et dans la mesure où cette partie prouve :

- a) que cet empêchement est hors de son contrôle raisonnable ;
- b) qu'elle ne pouvait raisonnablement être prévue au moment de la conclusion du contrat ;
et
- c) que les effets de l'empêchement n'auraient raisonnablement pas pu être évités ou surmontés par la partie concernée.

Jusqu'à preuve du contraire, les événements suivants affectant une partie sont présumés remplir les conditions (a) et (b) du paragraphe précédent :

- a) la guerre (qu'elle soit déclarée ou non), hostilités, invasion, acte d'ennemis étrangers, mobilisation militaire étendue ;
- b) guerre civile, émeute, rébellion et révolution, putsch militaire ou usurpation, insurrection, acte de terrorisme, sabotage ou piraterie ;
- c) restrictions monétaires et commerciales, embargo, sanction ;
- d) acte d'autorité publique, légal ou illégale, respect de toute loi ou ordre gouvernemental, expropriation, saisie d'ouvrages, réquisition, nationalisation ;
- e) peste, épidémie, catastrophe naturelle ou événement naturel extrême ;
- f) explosion, incendie, destruction d'équipement, panne prolongée de transport, de télécommunication, de système d'information ou d'énergie ;
- g) perturbation générale du travail telle que boycott, grève et lock-out, go-slow, occupation d'usines et de locaux.

Une partie qui invoque avec succès la présente clause est libérée de son devoir d'exécuter ses obligations en vertu des documents contractuels et de toute responsabilité en matière de dommages-intérêts ou de tout autre recours contractuel pour violation des documents contractuels, à partir du moment où l'empêchement cause l'incapacité d'exécution, à condition que la notification en soit faite sans délai. Si la notification n'est pas faite sans délai, l'exonération prend effet à partir du moment où elle parvient à l'autre partie. Lorsque l'effet de l'empêchement ou de l'événement invoqué est temporaire, les conséquences ci-dessus ne s'appliquent que tant que l'empêchement invoqué entrave l'exécution par la partie concernée. Lorsque la durée de l'empêchement invoqué a pour effet de priver substantiellement les parties de ce qu'elles étaient raisonnablement en droit d'attendre du contrat, chaque partie a le droit de

résilier le contrat par notification dans un délai raisonnable à l'autre partie. Sauf convention contraire, les parties conviennent expressément que le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre partie si la durée de l'empêchement dépasse 120 jours.

ARTICLE 18 : ETHIQUE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Apave s'engage dans une démarche éthique définie dans ses Codes et documents de référence consultables sur son site internet <https://www.apave.com/a-propos/ethique-et-qualite>. Le client reconnaît avoir pris connaissance de ces documents et y adhérer.

ARTICLE 19 : JURIDICTION

Les présentes conditions générales sont soumises au droit ivoirien.

Les Parties conviennent que tout litige susceptible de naître en raison de l'interprétation ou de l'exécution des présentes conditions générales fera l'objet d'une procédure amiable préalable.

A défaut d'y parvenir, le litige sera soumis à la compétence exclusive des juridictions dans le ressort desquelles se trouve Apave Côte d'Ivoire.

Fait à

le ... /... /20...

APAVE CÔTE D'IVOIRE

Le Client